AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1322
FRx0010481960-FS0459

7 juillet 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article 233-7 du code de commerce)

ARGAN

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 3 juillet 2014, la société par actions simplifiée Kerlan[1] (10 rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine) a déclaré avoir franchi en hausse, le 27 juin 2014, de concert avec les membres du groupe familial Le Lan, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société ARGAN et détenir de concert, 7 860 579 actions ARGAN représentant autant de droits de vote, soit 55,50% du capital et des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Jean-Claude Le Lan	3 817 825	26,96
Kerlan	400 000	2,82
Total Jean-Claude Le Lan	**4 217 825**	**29,78**
Karine Le Lan	55 211	0,39
Jean-Claude Le Lan Junior	737 956	5,21
Ronan Le Lan	686 589	4,85
Véronique Le Lan	567 796	4,01
Nicolas Le Lan	792 001	5,59
Charline Le Lan	803 201	5,67
Total groupe familial Le Lan	**7 860 579**	**55,50**

Ce franchissement de seuils résulte de la mise en concert de la société Kerlan avec les membres du groupe familial Le Lan vis-à-vis de la société ARGAN à l'occasion de l'apport, par M. Jean-Claude Le Lan, de 400 000 actions ARGAN qu'il détenait en direct au profit de la société Kerlan qu'il contrôle. Il est précisé qu'une demande de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions ARGAN a été déposée auprès des services de l'AMF dans le cadre de cette mise en concert.

2. Par le même courrier, complété par un courrier reçu le 7 juillet 2014, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Kerlan déclare :

- que l'opération ayant été réalisée par voie d'apport, elle n'a pas mis en place de financement particulier à cet égard ;
- qu'elle agit de concert avec les membres de la famille Le Lan : Jean-Claude Le Lan, Jean-Claude Le Lan junior, Ronan Le Lan, Nicolas Le Lan, Karine Le Lan, Véronique Le Lan et Charline Le Lan ;

[1] Société contrôlée à 100% par M. Jean-Claude Le Lan.
[2] Sur la base d'un capital composé de 14 162 128 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- qu'elle envisage de procéder à des acquisitions d'actions de la société ARGAN, en fonction des conditions de marché ;
- qu'elle n'envisage pas d'acquérir seule le contrôle de la société ARGAN, étant précisé qu'elle détient d'ores et déjà, de concert avec les membres de la famille Le Lan le contrôle de la société ARGAN ;
- soutenir la stratégie mise en œuvre par le directoire de la société ARGAN et ne pas envisager la mise en œuvre des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- ne détenir aucun des instruments financiers ou accords visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ARGAN ;
- ne pas solliciter la nomination de représentants au sein du conseil de surveillance ou du directoire d'ARGAN, étant précisé que le groupe familial est d'ores et déjà représenté par un membre au sein du conseil de surveillance d'ARGAN et par deux membres au sein du directoire d'ARGAN. »